

10 Avril

1894

N° 18.

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs



THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

Sommaire du n° 18. — 10 Avril 1894.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE	
A nos collègues.	145
COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Sous-Commission technique, Séance du 27 Décembre 1892	147
Sous-Commission juridique, Séance du 12 Novembre 1891 (suite).	149
RÉVISION DU CADASTRE	
Proposition de Loi tendant à rendre plus rapide et plus économique la révision du cadastre, présentée par MM. Boudenoot, Henry Boucher (Vosges) Terrier, Georges Graux, Papelier, Codet, députés	152
CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX	
Extrait de la Notice sur le renouvellement du Cadastre et les Abornements généraux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par M. Beaudesson, Directeur des contributions directes, à Nancy	159
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Partie technique. — Lever des plans. — Croquis (suite).	161
Formulaire. — Autorisation de faire le commerce (suite).	164
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Les Archives départementales.	166

PETITE POSTE

M. J. B. A. — *Si vous voulez correspondre avec M. L. veuillez adresser vos lettres au bureau du Journal.*

M. P. A. à Ch. S. — *Nous réglons votre compte ainsi: Abonnement 8 fr. deux annonces 4 francs.*

M. Boileau, Géomètre-Expert à Lassigny, Oise. — *Nous ne pouvons que nous associer aux vœux que vous formulez en faveur de la corporation et nous unir à vous pour protester contre le programme de ceux qui prétendent que le cadastre pourra se faire sans nous. Géomètres Civils, par les nomades spécialisés à la méthode tachéométrique Sanguet.*

C'est avec raison que vous dites si finement:

« Ainsi, nous n'avons pas à nous précéder, nous Géomètres civils, de la besogne cadastrale; elle sera faite sans nous, par les nomades spécialisés à la méthode tachéométrique Sanguet, qui opéreront sur nos champs, dans nos jardins, ce qui démontrera au public qui nous entoure que nous sommes de simples particuliers dont on se passe aisément. Nous devons même favoriser la chose en critiquant les dispositions de la sous-commission juridique dont le système nous procurerait les bornages préalables et, par voie de conséquence, les levées de plans cadastraux, système funeste, celui-là, au rôle supérieur qu'entend prendre le savant Ingénieur-topographe — Je demande aux hommes qui consentent encore à se dévouer, pour relever la situation du corps des Géomètres en France de se grouper, de faire valoir près des pouvoirs publics, qu'en dehors des Ingénieurs-topographes il y a un nombre de praticiens suffisamment capables d'établir des plans pouvant faire titre et loi comme ceux que M. Sanguet et ses « opérateurs nomades spécialisés » peuvent exécuter seuls. » Vos pensées sont les nôtres, et en nous y associant, nous affirmons une fois de plus le but que nous poursuivons au Journal des Géomètres-Experts.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. BUNOT, Géomètre-Expert à Noyon (Oise), demande de suite un employé capable, possédant une belle écriture. — Présenter des références.

M. DANGER, Géomètre à Etampes (Seine-et-Oise), demande un employé capable de conduire seul, sur le terrain comme au Cabinet, les opérations qui pourraient lui être confiées. — Références.

A Céder pour cause de double emploi **cabinet de Géomètre-Expert** à Colligis (Aisne), s'adresser à M. Berger qui l'exploite.

MM. FRÈRE ET PARÉ, Ingénieurs-Géomètres, 6, rue d'Angoulême à Paris, demandent des employés capables.

M. FETON, Géomètre à Fismes (Marne), demande de suite un employé capable, ayant au moins quatre années de stage.

A céder **Bureau de Géomètre-Expert**, aux environs de Paris, travaux nombreux en cours; départ urgent. — Ecrire au bureau du Journal aux initiales C. C.

M. BERGER, Géomètre, Avenue d'Orléans 69, Paris, demande un Employé sérieux au courant des travaux de Paris. — Bons appointements, position stable.

Tirage garanti du

JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

2.000 EXEMPLAIRES

par Numéro.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES

PAR P. BÉGIS

ancien Sous-Inspecteur de l'Enregistrement de 1^{re} classe
Receveur à Sens.

Cet ouvrage, qui vient de paraître, traite de tous les actes qu'on peut faire sous signatures privées, des déclarations des successions et des formalités hypothécaires. Il est fait en forme de dictionnaire et donne pour chaque acte et pour chaque mot 1^o les principes commentés du droit civil — 2^o les conséquences pratiques à en déduire — 3^o de bonnes formules de rédaction — 4^o et une explication raisonnée de la perception des droits d'enregistrement d'après les derniers tarifs.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES qui tient le juste milieu entre les traités trop savants et trop couteux d'une part, et les manuels généralement trop superficiels de l'autre, rend les plus grands services à tous les hommes d'affaires, et nous sommes particulièrement heureux de pouvoir la recommander à nos abonnés qui n'auront qu'à se louer de leur acquisition.

Adresser les demandes au bureau du Journal.

Prix franco : 4 francs.

H. MORIN, 3 RUE BOURSAULT, PARIS.

TABLES TACHÉOMÉTRIQUES

Contenant

les distances réduites à l'horizon

et les tangentes

ou différences de niveau de tous les angles de 70° à 130°

calculées de 1' en 1'

et de 1 à 400 mètres

suivies

d'un APPENDICE donnant

les tables des Sinus et Cosinus naturels de 1° à 50°

UN VOLUME GRAND IN-8° CARTONNÉ A L'ANGLAISE

PRIX : 30 FR. FRANCO.

Ces tables remplacent la règle logarithmique qui effraie tant d'opérateurs.

Paraîtra en mai 1894

ANNUAIRE
DES
GÉOMÈTRES & DES EXPERTS
Donnant la liste complète de tous les
GÉOMÈTRES, GÉOMÈTRES-EXPERTS & EXPERTS
DE
FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Prix: 1 fr. 50 franco

Cet Annuaire

SERA ENVOYÉ GRATUITEMENT

à tout Géomètre, Géomètre-Expert, Topographe ou Expert
qui en fera la demande avant le 31 Avril, en joignant
60 centimes en timbres pour tous frais.

L'inscription des Nom, Prénoms et Spécialité est abso-
lument gratuite.

Nom

Prénoms

Domicile

Bureau de poste

Profession

Spécialité

Ecrire au Bureau du Journal des Géomètres-
Experts, Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES

GÉOMÈTRES DE FRANCE

D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Syndicat professionnel de Géomètres et d'Experts

(Loi du 21 mars 1884)

A NOS COLLÈGUES,

Depuis sa fondation en 1847, depuis les frasques du
sieur Jomard qui ont quelque analogie avec celles qui se
sont produites de nos jours, jamais la Société des Géomè-
tres de France n'avait été aussi troublée dans sa progres-
sion laborieuse que pendant ces dernières années. C'est
que ses fondateurs et leurs successeurs ensuite jusqu'à ce
moment, n'avaient qu'un but : relever le prestige de la pro-
fession, qu'une pensée : l'intérêt général de la corporation ;
et qu'ils étaient animés d'un énergique esprit de confrat-
ternité et d'impartialité qui en imposait aux ambitieux. —

Ces sentiments se sont peu à peu modifiés dans cette
société ; ce n'est plus l'harmonie de quarante années suc-
cessives qui y règne ; pour une partie de ses membres
il ne s'agit plus de profession, ni d'intérêt général, c'est
au contraire l'intérêt personnel qui domine, c'est l'ambition
qui cherche un marche-pied, c'est une coterie qui prétend
imposer au plus grand nombre ses idées et ses partisans,
c'est un clan à court de clients et de travaux qui voudrait
profiter de la réfection du cadastre pour se tailler, aux
dépens de confrères, quelques bonnes sinécures ou quelques
emplois grassement rémunérés ; peu importe la condition
qui serait faite aux Géomètres locaux, pourvu qu'il soit
satisfait.

N^o 18, *Journal des Géomètres-Experts*, 1894.

Cette situation anormale d'une Société, dans laquelle chacun des membres doit user de son intelligence et de ses moyens au profit de tous, ne pouvait subsister longtemps sans froisser le sentiment de solidarité qui unit la majorité des Géomètres et provoquer parmi celle-ci des dissidents. —

En effet il n'était guère possible de voir, sans éprouver un mouvement de révolte, la société des Géomètres de France, créée et continuée au prix de tant de sacrifices et de désintéressement par les Hennon, les Delaroché, les Barthélemy, les Lefèvre, les Pottier, les Derivry et par tant d'autres aussi dévoués, devenir le satellite de la société de topographie parcellaire, sa concurrente, sa rivale, et être dirigée par ceux-là mêmes qui en sont les adversaires les plus ardents.

C'est pour nous affranchir de cette tutelle qui blesse profondément notre dignité et nos sentiments, qui nuit à l'intérêt général de la corporation, et pour reprendre l'idée première qui a guidé nos devanciers, que nous avons pris une décision suprême : celle de nous séparer de la société des Géomètres.

Encouragés dans cette détermination par un grand nombre de nos collègues, pour répondre à leur désir et ne pas perdre les avantages que procure l'association, nous avons résolu de poursuivre la réalisation du vœu exprimé par le Comité central dans sa séance du 12 juillet 1886 et de fonder une union des Géomètres de France. En agissant ainsi nous considérons que nous avons rempli un devoir envers nos collègues et la corporation toute entière.

Les Membres du Bureau,

Le Président

J. BARTHÉLEMY

Le Vice-Président

A. PARÉ

Le Secrétaire général

P. DANGER

Le Trésorier

J. COLAS

Paris, le 21 mars 1894.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission technique

COMITÉ DES ESSAIS

Extrait des délibérations — Séance du 27 Déc. 1892 (suite).

PRÉSIDENCE DE M. JANSSEN.

M. REBBREYEND ne voit dans ce premier travail, très intéressant sans doute et susceptible d'être présenté à la Sous-Commission technique, qu'un rapport provisoire qui devra être suivi d'un rapport définitif à établir lorsqu'il aura été procédé sur le terrain à des vérifications moins superficielles que celles qui ont eu lieu jusqu'à présent. Les Comités départementaux, auxquels on a laissé toute liberté d'action, se sont bornés à vérifier sommairement et partiellement les plans d'essais. Pour apprécier exactement la valeur de chacune des deux méthodes en présence, il faut connaître le degré de précision absolue des plans et, pour cela, prescrire une vérification uniforme, complète et approfondie. Ce travail consisterait à mesurer sur l'étendue de chacune des feuilles de plan des lignes menées entre les points fixes et à rapporter ensuite ces lignes sur les plans. Il serait effectué contradictoirement, sous la direction d'un membre du Comité des essais ou des Comités départementaux, par deux opérateurs, qui seraient choisis, l'un dans les brigades tachéométriques, l'autre dans celles des alignements, et qui se transporteraient successivement dans les sept départements.

M. le PRÉSIDENT combat cette proposition. Les plans paraissent avoir été soigneusement vérifiés, et l'examen des rapports déjà parvenus permet de conclure à l'équivalence des deux méthodes. Ce résultat peut être considéré comme acquis et hors de discussion. Une nouvelle vérification, qui fait ressortir, non des erreurs systématiques, mais de simples divergences de détail, ne peut, dès lors, avoir pour effet que de prolonger la durée des essais sans conduire à aucun résultat pratique.

M. le Colonel BASSOT. Le comité ne doit se préoccuper en ce moment que de l'achèvement du rapport général entrepris par M.

Durand-Claye. Ce travail terminé, on examinera s'il résume fidèlement les faits et les résultats relatés dans les rapports des comités départementaux, et s'il y a lieu ou non d'en modifier les conclusions générales avant de le présenter à la Sous-Commission technique.

M. le Commandant DEFFORGES estime qu'il est nécessaire de comparer les essais par une expérience de vérification des plans. Cette vérification est une opération cadastrale pour laquelle on doit non seulement rechercher la meilleure méthode à employer, mais encore déterminer la dépense qui en résultera. Le Comité sera très vraisemblablement obligé d'éclairer à cet égard la Sous-Commission technique ; il serait donc prudent de prescrire immédiatement ce travail qui plus tard sera impossible.

M. SANGUET est partisan d'une vérification complète, mais il ne voit pas la nécessité d'y procéder en traçant et en mesurant des lignes sur le terrain, pour les comparer à leurs homologues mesurées graphiquement sur les plans. Comme vérification graphique, la superposition des plans paraît suffisante, car il est inadmissible que deux plans, levés par des méthodes absolument différentes, ne soient pas exacts s'ils se couvrent bien quand on les superpose. On pourrait, d'ailleurs, déterminer la position des points à comparer par le calcul de leurs coordonnées. Ce procédé permettrait d'opérer avec beaucoup plus de précision que par des relevés à l'échelle qui comportent des erreurs inévitables.

Le rapport des plans levés au tachéomètre étant entièrement terminé, rien ne s'oppose à ce que les Comités départementaux poursuivent leur travail de vérification et préparent leurs rapports à bref délai, sauf, au cas où la comparaison des plans ferait ressortir des divergences sérieuses, à attendre le beau temps pour faire sur le terrain les mesurages nécessaires.

M. BONNEVIE déclare que ces mesurages ne sont pas possibles pendant la mauvaise saison. Le mode de vérification suivi jusqu'à présent lui paraît d'ailleurs trop incomplet pour permettre d'apprécier le degré de précision des plans.

M. ANTHOINE fait remarquer qu'on se trouve en présence de conclusions très nettes. Les deux méthodes se valent et l'on a les éléments nécessaires pour évaluer aussi approximativement que possible la dépense d'un nouveau cadastre. Ce sont là tous les renseignements que l'on désire se procurer. Le Comité pourra prescrire, s'il le juge utile, de nouvelles expériences, mais, pour le

moment, il a atteint son but et ce serait s'en éloigner que de prolonger les essais.

M. le Général DERRÉCAGAIX constate que les essais ont donné des résultats dont on ne peut contester la valeur, que les plans ont été vérifiés, sinon complètement, du moins très sérieusement, et que les idées paraissent fixées sur les conclusions à tirer des expériences. On pourrait donc, pour le moment, s'en tenir à ce qui a été fait, sauf à prescrire ultérieurement, si l'on en reconnaît la nécessité, une nouvelle vérification.

Le Comité, adoptant l'opinion de M. le Général Derrécagaix, décide que le rapport d'ensemble sur les essais sera établi d'après le plan proposé et dans les conditions indiquées par M. Durand-Claye.

M. BOUTIN. Les comités départementaux seront priés de poursuivre activement la vérification des plans et d'envoyer leurs rapports afin que M. Durand-Claye se trouve en mesure d'achever son travail le plus tôt possible.

M. le Commandant DEFFORGES donne lecture du document ci-après :
(à suivre)

Sous-Commission juridique

Extrait des délibérations. — Séance du 12 Nov. 1891 (suite).

PRÉSIDENT DE M. LÉON SAY.

M. VAVASSEUR. Messieurs, après les très intéressantes observations de notre honorable Collègue, M. Neymarck, je demande la permission de revenir sur le terrain plus particulièrement juridique. Je crois que si nous voulons nous éclairer sur les projets de réformes dont nous sommes saisis, nous devons tenir le plus grand compte des précédents.

Or, en 1841, il y a eu une enquête ordonnée par le Garde des sceaux d'alors, M. Martin du Nord, qui a requis les avis motivés de toutes les Facultés de droit et de toutes les Cours d'appel de France. Cette enquête a été publiée et forme trois gros volumes ⁽¹⁾ que vous connaissez sans doute et dont j'ai eu l'ambition dans ma prime

(1) Documents relatifs au régime hypothécaire et aux réformes qui ont été proposées. 3 vol. in-8°. Paris, Imprimerie royale, 1841.

jeunesse, en 1848, de faire une étude aussi approfondie que possible (1)

Cette enquête de 1844 a été suivie d'un projet de la loi présenté par le Gouvernement et voté, je crois, en première lecture par l'Assemblée législative en 1850. Ce projet de loi a été ensuite abandonné et remplacé, en 1855, par une loi qui en a beaucoup diminué l'importance.

En 1844, en 1850, on était réellement animé d'un esprit nouveau, on était décidé à abandonner les traditions du Code civil pour remonter non pas jusqu'à la loi de l'an III, qui avait institué les cédulas hypothécaires, mais à celles de l'an VII qui avait établi une très large publicité, sans cadastre préalable toutefois, sans abornement et sans Livre foncier.

Quel est le but qu'on voulait atteindre? On voulait obtenir pour les acquéreurs d'immeubles une sécurité aussi complète que possible au moyen d'une formalité, la transcription, qui serait opposable aux tiers. On voulait également donner aux hypothèques une large publicité, ainsi qu'à toutes les charges pouvant grever les immeubles en vue des prêteurs sur hypothèques.

Il y avait dans ces *desiderata*, du moins à mes yeux, une lacune : on ne s'était pas suffisamment préoccupé des actions occultes qui souvent réfléchissent sur les immeubles : actions en résolution, actions en rescision, en répétition, etc. Or, ces actions sont très nombreuses ; c'est pourquoi j'avais songé — ici, je vous demande la permission de me citer moi-même — à demander l'établissement d'une prescription *maxima* de trente ans, après laquelle elles deviendraient sans force contre les tiers. En sorte qu'en combinant l'examen des titres de propriété avec cette prescription *maxima*, on était assuré d'être délivré de toutes les actions occultes dont je parlais tout à l'heure.

Je reconnais que ce système semble aujourd'hui insuffisant. Des idées nouvelles ont surgi ; d'une part, on veut plus de sécurité, et, d'autre part, on voudrait obtenir la simplicité des formes, faciliter les recherches ; et l'on demanderait l'établissement d'un titre d'immatriculation délivré par un fonctionnaire, un extrait du Livre foncier, qui serait donné comme le Directeur de la Dette inscrite donne un titre aux créanciers de l'Etat.

Pour cela, deux opérations seraient nécessaires : d'une part, il faudrait un cadastre tout à fait nouveau ; il y aurait à refaire le cadas-

(1) *Reforme du régime hypothécaire*. In-8°. Paris, Joubert, 1848.

tre actuel, qui est incomplet, au moyen d'un bornage général, contre lequel s'élevait tout à l'heure et non sans raison suivant moi, M. le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines ; ce cadastre serait nécessaire pour établir l'identité des immeubles ; puis, d'autre part, ce nouveau cadastre établi, il y aurait à instituer le Grand-Livre de la propriété, dont on délivrerait des extraits, qui serviraient de titres de propriété.

De telle sorte qu'il n'y aurait plus lieu de recourir à toute cette suite de titres que nous avons aujourd'hui entre les mains pour établir ou rechercher l'origine de la propriété. Un extrait du Registre foncier servirait à chacun pour transmettre son immeuble, pour prendre une inscription hypothécaire, etc.

Depuis 1870, à l'étranger, la législation s'est accentuée dans ce sens. En 1872, la Prusse s'est même inspirée non seulement de ses traditions nationales, mais de l'*Act Torrens*, qui avait établi, en 1861, un régime nouveau en Australie. Cet acte a été modifié depuis, en 1878.

Une loi de 1885 a également introduit en Tunisie le système de l'*Act Torrens*, et enfin, en 1880, un projet a été préparé pour l'Algérie par les soins de notre Collègue, M. Dain, pour établir dans notre grande colonie africaine un système nouveau consistant dans l'établissement d'un Livre foncier, ou même, comme dans certains pays, de deux Livres fonciers : le livre des mutations et le livre des inscriptions. Mais la base essentielle de tous ces Livres fonciers est ce qu'on a appelé tout à l'heure *l'immatriculation des propriétés*, au moyen de l'inscription de tous les actes pouvant avoir trait à la transmission des propriétés, actes translatifs et déclaratifs de propriété ; puis, à côté de cela, la publicité de toutes les charges grevant les immeubles avec suppression de celles qui sont rebelles à toute espèce de publicité, et, enfin, un système de prénotation qui consisterait à inscrire l'action de celui qui voudrait revendiquer judiciairement la propriété de l'immeuble.

Ce système est nouveau dans son application et dans sa forme ; dans son principe, il l'est peut-être moins. On peut trouver, en effet, qu'il a ses racines dans l'ancienne tradition réelle, qui était appliquée il y a longtemps, en Allemagne, dans des registres qu'on appelait *tabula terre*, en France, dans nos papiers terriers.

(à suivre)

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre, présentée par MM. Boudenoot, Henry Boucher (Vosges), Terrier, Georges Graux, Papelier, Codet, députés.

Messieurs, tout est dit sur l'utilité sinon la nécessité de la réfection ou revision du cadastre.

La déclaration ministérielle du 4 décembre 1893, tenant compte du sentiment public, s'exprime ainsi :

« D'autres réformes nous apparaissent légitimes et possibles : assurer, grâce à une revision du cadastre et à un cadastre tenu à jour, la base d'un établissement précis de la propriété foncière, et donner un point d'appui plus solide au crédit agricole... »

Depuis 1891, le Gouvernement a mis la question à l'étude d'une façon constante et suivie. Alors a été constituée la commission extraparlamentaire du cadastre.

Elle est chargée « d'étudier les diverses questions que soulève le renouvellement des opérations cadastrales, notamment au point de vue de l'assiette de l'impôt, de la détermination juridique de la propriété immobilière et de son mode de transmission ».

A cette époque, le Gouvernement, en proposant d'accorder à la propriété non-bâtie un dégrèvement d'impôt foncier en principal de près de 18 millions, faisait remarquer que ce dégrèvement ne constituerait pas à lui seul une mesure suffisante.

« Vous savez, en effet, disait-il, que les plaintes auxquelles donne lieu la contribution foncière des propriétés non-bâties sont principalement motivées par les inégalités qui existent dans les cotisations de parcelle à parcelle. Tant que ces inégalités n'auront pas disparu, un dégrèvement, quelque considérable qu'il soit, ne pourra produire un effet entièrement utile.

« Le remède à cette situation consiste dans le renouvellement du

cadastre. Dans la pensée du Gouvernement, ce cadastre, perpétué à l'aide d'un système permanent de conservation, ne serait pas seulement un instrument fiscal et administratif; il devrait satisfaire à d'autres besoins. Des abornements généraux, ou bien des bornages individuels et une triangulation rigoureuse précéderaient le renouvellement des opérations; le cadastre constituerait la base de la propriété foncière: il assurerait la sécurité des hypothèques et la régularité des transactions immobilières; il fournirait enfin à l'agriculture, par le développement des institutions de crédit, les moyens d'action qui lui font défaut aujourd'hui. »

La commission extraparlamentaire du cadastre s'est partagée en deux sections :

Une sous-commission technique ;

Une sous-commission juridique.

La sous-Commission technique a recherché les moyens les plus rapides, les plus économiques et les meilleurs que la science moderne pourrait mettre à la disposition des opérateurs qui seraient chargés d'établir, dans une commune déterminée, le nouveau cadastre. Elle a procédé à cet égard à des expériences et à des essais qui sont de nature à donner de sérieuses espérances sur la réussite des opérations.

La sous-commission juridique, après avoir établi tout d'abord qu'il est urgent de réformer notre législation hypothécaire, pour aboutir à la spécialité et à la publicité des privilèges, hypothèques et mutations de propriétés, a admis ensuite ce principe « qu'il y a lieu d'établir des livres ou répertoires fonciers ».

Partant de ce principe, elle a consacré un temps très long à des discussions, assurément des plus intéressantes et des plus savantes, mais forcément théoriques et en quelque sorte idéales, sur des questions qui ne sauraient être abordées pratiquement que dans un avenir éloigné, après que les controverses très nombreuses et très vives, auxquelles prête l'établissement des livres fonciers, auront fait place à une opinion plus généralement admise.

Quoi qu'il en soit, que l'on adopte ou non le principe des livres ou répertoires fonciers, il y a une chose sur laquelle tout le monde est d'accord : c'est que l'on ne peut y songer qu'après qu'on aura en main un bon cadastre.

Et nous ajoutons qu'une fois le nouveau cadastre établi, la question

des Livres fonciers reste entière : rien n'a été préjugé sur elle. Or, abstraction faite de l'existence éventuelle, dans l'avenir, des Livres fonciers, il y a un point, qui dès aujourd'hui, semble acquis : c'est que, à l'heure actuelle, si l'on veut organiser le crédit agricole réel à côté du crédit agricole personnel, dont le projet a été voté par la Chambre et est maintenant soumis au Sénat ; si, en outre, on veut ne pas opérer en aveugle la réforme de l'impôt foncier, il y a utilité, nécessité et urgence de renouveler le cadastre.

Ainsi, d'une part, et sans attendre ce renouvellement ; ce serait faire œuvre utile et bonne que de réformer tout de suite et en se servant des documents et registres actuels, notre régime hypothécaire, en vue d'établir la publicité et autant que possible la spécialité. Il est évident toutefois que la réforme sera nécessairement limitée et restreinte par suite de l'état du cadastre actuel, qui ne permet pas de publicité réelle, et qu'elle ne pourra être complète et féconde qu'après l'établissement d'un nouveau cadastre.

Mais, même limitée, il y a là une tentative qu'il serait utile de faire, et que nous signalons au ministère de la justice, en souhaitant qu'il en aborde l'examen et qu'il apporte sur ce point des solutions avec une lenteur moins désespérante que celle qui est de mise dans toutes les questions relevant de notre administration judiciaire, comme la révision de notre code de procédure civile, par exemple.

La Chambre a été, du reste, saisie tout récemment de propositions relatives à cet objet notamment par MM. Dupuy-Dutemps, Brisson et Georges Leygues.

D'autre part, c'est ici le point que nous voulons traiter et sur lequel nous apportons une solution, il nous paraît qu'il y a une œuvre féconde à aborder immédiatement, sans se préoccuper du vaste projet de la refonte complète de notre législation foncière, et en se plaçant uniquement au point de vue des avantages immédiats qu'en recueillera la petite propriété rurale comme aussi au point de vue fiscal et administratif ; cette œuvre est celle de la réfection du cadastre. Développons brièvement ces deux ordres d'idées.

*Du cadastre actuel, au point de vue fiscal
et administratif*

Le cadastre actuel a un caractère purement fiscal et administratif ; c'est un instrument donné à l'administration pour la répartition de l'impôt foncier.

Ce cadastre, il faut le reconnaître, a rendu de grands services et il pourrait en rendre encore s'il avait été tenu au courant. Malheureusement il est resté immuable, alors que tout changeait autour de lui, et aujourd'hui ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est d'accord avec la réalité.

Les documents cadastraux, sauf pour un très petit nombre de communes où ils ont été renouvelés, ont été établis de 1807 à 1850 ; ils ont donc pour la plupart passé la soixantaine. Or, pendant les soixante dernières années, la propriété rurale a subi des modifications profondes ; elle a été, sur certains points, morcelée et divisée à l'infini ; elle a été transformée partout par le développement de la propriété bâtie, par la création des chemins et des routes, par l'établissement de nouveaux canaux et surtout de voies ferrées. Aucun de ces changements ne figure sur les plans cadastraux.

Trouve-t-on plus d'exactitude dans les documents de l'évaluation, c'est-à-dire dans les matrices cadastrales ? Chaque année l'administration opère sur les matrices les mutations dont la propriété immobilière est l'objet ; son travail consiste à rayer au folio de l'ancien propriétaire, et à inscrire au nom du nouveau, les parcelles transmises par succession ou autrement.

L'administration fait ce qu'elle peut en cette matière ; mais l'on sait que les actes rédigés par les notaires ne contiennent pas souvent les indications cadastrales des biens transmis, et il arrive alors qu'on porte au compte d'un propriétaire des parcelles tout autres que celles qui lui appartiennent.

D'ailleurs, ce transport des parcelles d'un compte à l'autre fût-il fait exactement, le cadastre en usage mériterait encore le reproche suivant.

Ici, il donne le nom de friches ou landes à des terres sur lesquelles poussent actuellement des vignes superbes ; là, il taxe comme vignes des terrains qui n'en contiennent plus un seul cep ou mentionne des bois qui n'existent plus qu'à l'état de souvenir.

En résumé, il y a beaucoup de contribuables fonciers qui payent les uns pour les autres ; et, parmi ceux qui sont taxés exactement pour les biens leur appartenant, il en est qui payent pour des cultures disparues ou modifiées ; aussi peut-on dire qu'un bon nombre de propriétaires fonciers ne payent pas aujourd'hui la part d'impôt qu'ils doivent réellement, mais tantôt plus et tantôt moins.

Donc, au point de vue fiscal, le renouvellement du cadastre serait déjà une œuvre juste et bonne pour la propriété rurale.

Avec un nouveau cadastre bien tenu, on pourra, en effet, établir le compte de chaque propriétaire d'une manière exacte, attribuer à chaque propriété un revenu imposable en rapport avec son rendement actuel; et, cela fait, grâce aux références sûres que ce cadastre fournira aux titres de propriété, prendre les mesures nécessaires pour que les mutations s'opèrent régulièrement, de façon que désormais tout propriétaire foncier paye toujours ce qu'il doit, et rien que ce qu'il doit.

Des avantages que recueillerait la propriété rurale de l'établissement d'un bon cadastre et des opérations afférentes. (Bornages, remembrement, crédit agricole réel.)

Un cadastre refait, même seulement au point de vue fiscal, ne doit-il pas donner à la propriété rurale d'autres avantages que celui d'une meilleure répartition de l'impôt? Assurément oui, et la revision du cadastre doit et peut être accompagnée facilement de mesures qui intéressent au plus haut point l'avenir de l'agriculture, telles que le bornage et le remembrement des propriétés.

Le bornage des propriétés est une opération capitale; il est nécessaire pour ramener le calme dans l'intérieur de certaines communes et mettre un terme aux querelles et aux divisions qui naissent trop souvent des procès de limites. C'est là, du reste, la destination que les auteurs de notre code civil assignaient au cadastre.

« Un bon cadastre parcellaire, disait Napoléon, sera le complément de mon code; il faut que les plans soient assez exacts et assez développés pour servir à fixer les limites des propriétés, et empêcher les procès. »

Or, ce programme reste encore à réaliser presque partout.

Les actions en bornages sont très-nombreuses aujourd'hui et les frais qu'elles occasionnent absorbent parfois une partie notable des revenus du cultivateur.

Dans une des séances de la commission du cadastre, l'on a cité une commune de la Haute-Savoie où les frais de procès fonciers, d'après les statistiques établies depuis vingt ans, s'élevaient en moyenne à 1.500 fr. par an.

Lassés enfin d'une telle situation et éclairés sur leurs véritables

intérêts, tous les propriétaires se sont un jour entendus pour faire borner leurs propriétés et, depuis cette époque, tous les procès de limites ont disparu. On a rappelé aussi une affaire dans laquelle le dommage causé avait été estimé 7 fr. et pour laquelle les frais ont été liquidés en cour d'appel à 1.550 fr.

Ces frais auraient été évités, ou réduits du moins à une somme insignifiante si le litige, grâce aux indications précises d'un cadastre aborné, avait pu être réglé en conciliation devant le Juge de paix.

Nous n'insisterons pas plus longtemps sur les avantages du bornage, soit qu'on procède par bornages individuels, soit qu'on procède par bornages collectifs comme dans certains départements de l'Est, où l'opération est connue sous le nom d'abornement général.

Nous ajouterons seulement quelques mots sur les remembrements de la propriété.

La refection du cadastre ne fournirait pas seulement l'occasion de procéder à la délimitation des propriétés; elle permettrait aussi, partout où cela serait reconnu nécessaire, de les reconstituer d'une manière rationnelle, en facilitant les remembrements qui, dans certaines régions, sont désirés et même pratiqués par les populations.

Chacun connaît les inconvénients que présente le morcellement exagéré des terres. En culture, comme en toute autre chose, le temps c'est de l'argent, et celui qu'on passe à courir d'une pièce à l'autre est parfois irréparable; il entraîne toujours des retards très regrettables dans les travaux. D'un autre côté, l'exiguïté des pièces de terre, leurs formes irrégulières, leur enchevêtrement sont autant d'obstacles à l'emploi des machines agricoles (charrues à vapeur, faucheuses ou moissonneuses, etc.), dont l'emploi est devenu pour ainsi dire indispensable aujourd'hui que le cultivateur doit, sous peine de ruine, augmenter la quantité de ses produits, tout en diminuant ses frais généraux d'exploitation.

Un autre obstacle au progrès de la culture consiste dans l'insuffisance des voies de communication; l'idéal serait que tous les champs fussent rendus libres, c'est-à-dire que le moindre d'entre eux fût desservi par un chemin. Il n'est pas besoin de démontrer l'intérêt considérable qu'il y a, pour le cultivateur, à pouvoir entrer dans ses terres et en sortir sans gêner autrui et sans en être gêné.

Ce n'est qu'à cette condition que les divers travaux de la culture s'exécutent facilement, qu'on est à l'abri des dégâts et des amendes,

suites inévitables du passage sur les voisins, et qu'on peut mettre en pratique tous les procédés de l'agriculture perfectionnée.

Les inconvénients si graves qui résultent du morcellement des propriétés, de leur dispersion et de leur enclavement, disparaissent complètement par le remembrement des territoires tel qu'il se pratique en Allemagne et en Autriche.

Ce n'est pas que nous pensions qu'on puisse absolument appliquer en France les méthodes d'outre-Rhin. Le principe des échanges forcés, par exemple, sur lequel on fait reposer là-bas les opérations de remembrement, serait difficilement accepté chez nous.

Ici plus encore que pour les abornements généraux, il faudra le consentement unanime des propriétaires, et ce n'est d'ailleurs qu'une opération à recommander dans certains cas et non à généraliser ni surtout à imposer.

C'est du reste ainsi qu'on procède dans nos départements de l'Est, où s'exécutent depuis longtemps des travaux de remembrement ; si les résultats qu'on y obtient ne sont pas aussi complets que ceux que fournissent les réunions territoriales effectuées dans les pays germaniques, il n'est du moins demandé aucun sacrifice au droit de propriété. Les échanges ne sont obligatoires pour personne ; mais une commission arbitrale nommée par les propriétaires eux-mêmes indique tous ceux dont l'opportunité lui paraît démontrée, et un grand nombre de réunions sont ainsi consenties à l'amiable, sur les conseils de la commission, au moment de l'abornement.

Même renfermés dans ces limites, les remembrements doivent être encouragés ; dans le département de Meurthe-et-Moselle, où ils sont pratiqués sur la plus grande échelle, les gens du pays n'estiment pas à moins de 25 p. 100 la plus-value qu'acquièrent immédiatement les territoires ainsi réorganisés.

Ce n'est pas tout, Messieurs, et il nous reste à signaler les faits les plus utiles, le résultat le plus avantageux, qui sortirait pour la propriété rurale de l'établissement d'un bon cadastre.

Ce serait enfin pour la petite propriété agricole la possibilité de se procurer du crédit à long terme et à taux réduit.

Si le Crédit foncier n'a pu rendre à la petite propriété les services qu'on attendait de lui, c'est que l'identité des biens ruraux n'est pas suffisamment établie au point de vue juridique, c'est que l'état civil de la propriété est parfois impossible, presque toujours très-difficile à fixer, et que par suite elle ne peut faire l'objet d'un gage.

Or, sans cet état civil, en d'autres termes, sans publicité réelle il n'y a pas de crédit à espérer.

D'autre part, nulle publicité réelle n'est possible en l'absence d'un cadastre exact, tenu à jour, et donnant une consistance et une sécurité complètes aux propriétés.

La conclusion est facile à tirer. (à suivre)

CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX

EXTRAIT de la Notice sur le renouvellement du cadastre et les Abornements généraux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par M. Beaudesson, Directeur des contributions directes à Nancy.

ANNEXE IV.

AUTORISATION

accordée par le Conseil général et par l'Administration des contributions directes à la commune de Sommerviller pour le renouvellement du cadastre.

SOMMAIRE :

- I. — Délibération du Conseil général.
- II. — Copie de la lettre du Directeur général des contributions directes au Préfet de Meurthe-et-Moselle.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL

autorisant le renouvellement du cadastre de la commune de Sommerviller.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

« La commune de Sommerviller a compris tout l'intérêt qui s'attache au renouvellement du cadastre et a consenti, pour atteindre ce but, à de sérieux sacrifices.

« Son initiative est d'un excellent exemple, et votre commission désirerait qu'il fût possible à bon nombre d'autres municipalités de notre département d'entreprendre une œuvre d'une aussi grande utilité.

« Le dossier qui vous a été soumis à ce sujet contient

les pièces et documents exigés par les lois et les dispositions réglementaires. L'instruction de cette affaire est donc complète et nous vous prions d'exprimer un avis très favorable à l'appui de la demande de la commune de Sommerviller. »

Les conclusions de la Commission des finances ont été approuvées par le Conseil général dans sa séance du 23 août 1878.

II. — DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

autorisant le renouvellement du cadastre de la commune de Sommerviller.

COPIE DE LA LETTRE ADRESSÉE AU PREFET.

MINISTÈRE
DES FINANCES.
DIRECTION GÉNÉRALE
DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES.
2^e DIVISION.
1^{er} BUREAU

Paris, le 25 novembre 1878.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le Ministre m'a communiqué, avec la lettre que vous lui avez écrite, le 18 du mois courant, le dossier de la demande formée par la commune de Sommerviller, en vue d'obtenir le renouvellement de son cadastre.

Toutes les conditions exigées par l'article 7 de la loi du 7 août 1850 se trouvant remplies dans l'espèce, rien ne paraît s'opposer à ce que les travaux soient commencés aussitôt que, pour se conformer aux précédents généralement suivis en matière de renouvellement de cadastre, la commune intéressée aura versé la somme nécessaire pour couvrir la moitié au moins de la dépense y afférente.

Le conseil municipal de Sommerviller a manifesté l'intention de faire procéder à l'abornement des propriétés foncières en même temps qu'à l'arpentage cadastral du territoire. Comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer dans des circonstances analogues, les abornements doivent, sous la législation présente, être laissés

à l'initiative individuelle; les agents de l'Administration des contributions directes ne sauraient donc être appelés à y prendre part à titre officiel. Toutefois, comme il est dans l'intérêt des populations aussi bien que dans celui du recouvrement de l'impôt, que l'abornement coïncide avec l'arpentage cadastral, l'Administration n'a aucune raison de s'opposer à ce qu'un même géomètre soit chargé d'effectuer simultanément cette double opération; mais elle doit restreindre sa surveillance au cadastre proprement dit.

C'est dans ces conditions que les opérations peuvent être exécutées sur le territoire de la commune de Sommerviller. Je n'ai d'ailleurs rien à ajouter aux recommandations auxquelles ont donné lieu les travaux semblables précédemment entrepris dans votre département.

Agréé, etc.

Le Directeur général des Contributions directes,
COPENS D'HONDSCHOOTE.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

PARTIE TECHNIQUE

Lever des Plans (*suite*)

Croquis (suite).

56. Lorsque le géomètre opère, il trace sur la ligne d'opération, figurée au croquis, en partant du point correspondant à celui duquel il doit commencer le chaînage, les divisions de son échelle au moyen de petits traits de crayon qui représentent la longueur d'un décamètre; il indique par un petit coup de crayon en croix les 50 et 100 mètres. Quand il applique la cote, il pique d'un petit trait à la plume et sur la ligne, le point où elle doit être inscrite, puis il écrit la cote perpendiculairement à cette même ligne selon la marche des chaîneurs, tel que l'on voit le terrain en faisant face aux lignes et en tenant le croquis dans le sens de ces lignes; au fur et à mesure de la dé-

termination des points qui fixent les limites correspondantes, l'opérateur tire des traits à l'encre de l'un à l'autre en s'aidant de la règle pour guider la plume. Les jonctions des lignes sont indiquées par un cercle \circ ; les longueurs totales sont enveloppées de parenthèses (585.5); les cotes de rencontre ou de jonction de chacune d'elles, appelées communément rattachement, sont également circonscrites par des parenthèses. Les perpendiculaires sont désignées par un V ou un X selon qu'elles sont dirigées d'un seul ou des deux côtés de la ligne; ces signes sont établis à leurs pieds. Les alignements de détail, par un point noir devant la cote: \bullet 18.2.

57. Indépendamment des dispositions précédemment indiquées, il y a lieu d'annoter au croquis, et sur le terrain même, toutes les indications ayant trait à la propriété et à sa consistance: haies, fossés, murs, bornes, piquets, servitudes et passages fonciers, natures de culture, noms de propriétaire, orientation, lieudit et territoire. Le croquis donne aussi les numéros et la section du cadastre, les noms de chemins, de routes, de canaux, de rivières, de chemins de fer, etc. On indique les coordonnées rectangulaires du sommet des angles des grandes lignes polygonométriques; bref, le croquis doit devenir une minute complète réunissant tous les détails de l'opération.

58. Au moyen des prescriptions et dispositions générales ci-dessus décrites, l'établissement des croquis géométriques ne devient en définitive qu'une question d'habitude, d'expérience, d'entraînement, qu'un opérateur sérieux pourra toujours s'assimiler avec un peu de bonne volonté et de travail. Sans doute, dans la lutte pour la réussite, l'avantage restera évidemment à celui qui, possédant une habitude suffisante des principes du dessin ou de la calligraphie, pourra mettre ces qualités au service de ses besoins. Pour les autres, ils y gagneront dans tous les cas de réunir l'ordre, la méthode et la clarté.

Les croquis géométriques, outre l'avantage qu'ils ont de bien représenter le terrain, ont aussi celui de montrer de suite et sans confusion, à ceux qui renoncent à employer les calculs graphiques autrement que comme vérification,

les figures nécessaires pour parvenir à trouver par les mesures effectives la surface d'un polygone. Il est encore vrai qu'un croquis géométrique ne laisse rien oublier lors du levé et que dès qu'il s'agit de la construction des plans-minutes, il évite de retourner sur le terrain, soit pour une cote oubliée, pour une configuration mal établie; les erreurs de dix mètres qui sont, on le sait, les plus fréquentes, sont elle-mêmes impossibles; l'opérateur trouve donc dans les croquis géométriques la sécurité, qui lui donne une grande tranquillité d'esprit; et en résumé il n'emploie pas plus de temps que s'il faisait un croquis visuel.

59. Pour les opérations au-dessous de vingt hectares, tous les détails de chaque opération sont consignés au croquis géométrique à l'encre noire, et sur un *calepin*, au fur et à mesure de l'exécution sur le terrain.

60. Il existe aussi une autre sorte de croquis, c'est le *croquis visuel*.

L'opérateur commence par tracer sa ligne de base en tirant une droite ponctuée et en élevant sur cette droite les perpendiculaires qu'il établit sur le terrain aux angles que forment les limites des parcelles, bâtiments ou objets quelconques qui doivent figurer au plan.

A mesure qu'il effectue le chaînage, l'opérateur inscrit les distances trouvées et dessine le parcellaire; il faudrait se garder de dessiner le croquis à l'avance parce que, ce mode de procéder occasionnerait la surprise désagréable d'arriver à l'extrémité d'une ligne et de n'avoir plus de place pour figurer le terrain. C'est pourquoi nous accordons notre préférence aux croquis géométriques, qui ne sont pas assujettis à cet inconvénient.

61. Lorsqu'il s'agit du levé des carrières, terrassements, mines, etc., on joint au croquis des coupes verticales ou profils sur les points qui subissent des modifications, soit à l'excavation ou au remblai, de façon à recueillir pour ces sortes de levés, non seulement les projections horizontales, mais encore les projections verticales sur les coupes où elles sont nécessaires au calcul du cube extrait, à extraire ou à remblayer.

62. Lorsque le terrain est d'un accès difficile ou lorsque le temps est mauvais, les résultats des opérations peuvent être inscrits de prime abord sur des calepins, qui doivent être tenus avec les mêmes soins que les croquis.

Dans le cas où, en raison du mauvais temps, il est impossible d'inscrire les résultats du lever directement à l'encre sur les calepins, ces inscriptions peuvent être faites avec un crayon dur; mais elles seront conservées telles qu'elles auront été recueillies sur le terrain, sans subir de surcharge à l'encre ou toute autre manipulation qui les rendrait illisibles. Les résultats du lever, inscrits sur les calepins, seront reportés sur les croquis le jour même ou le lendemain au plus tard; le collationnement des cotes en sera fait immédiatement.

(à suivre)

FORMULAIRE

Autorisation de faire le commerce. (suite)

I. — EN CE QUI CONCERNE LA FEMME MARIÉE, MAJEURE OU NON (suite)

5. — La justice, qui tient de l'article 217 du code civil le pouvoir d'autoriser la femme à contracter, peut bien, par cela même l'autoriser, sur le refus du mari, à faire un acte de commerce déterminé; mais elle ne saurait lui donner l'autorisation générale de faire le commerce.

6. — En serait-il ainsi, même dans le cas où le mari ne pourrait, à raison de son état de minorité, donner à sa femme une autorisation valable? La négative est généralement admise. Mais l'opinion d'après laquelle la femme devra attendre l'époque où le mari aura la capacité de manifester sa volonté, semble plus rationnelle.

7. — Le mari pourvu d'un conseil judiciaire, ne pouvant, même avec l'autorisation de ce conseil, faire le commerce, ne saurait non plus, avec cette assistance, autoriser sa femme à devenir marchande publique. — Mais, dans ce cas, il y a lieu d'admettre que la femme peut exceptionnellement obtenir de la justice une autorisation sur l'opportunité de laquelle le mari ne sera peut-être jamais capable de se prononcer.

8. — Cette dernière solution paraît devoir, à plus forte raison,

être admise à l'égard de la femme dont le mari est interdit ou absent.

9. — La femme que son mari a seulement autorisée à faire le commerce ne peut, sans une nouvelle autorisation, contracter une société avec des tiers pour l'exploitation de ce commerce.

10. — La femme marchande publique peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce, et, en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux; (code de commerce art. 5. § 1^{er}.)

11. — Elle peut également engager, aliéner et hypothéquer ses immeubles pour les besoins de son commerce, — à moins toutefois qu'elle ne soit mariée sous le régime dotal (code civil 1557. 1558 — code commerce art. 7.)

12. — Le mari qui a autorisé sa femme à faire le commerce peut révoquer son consentement, mais dans ce cas, pour éviter que la révocation ne nuise aux tiers, il est convenable de lui donner de la publicité par l'affiche au Tribunal de commerce et l'insertion aux journaux.

13. — La révocation de l'autorisation donnée par le mari à sa femme de faire le commerce, publiée par la voie des journaux d'une localité, n'est pas opposable aux tiers qui habitent un lieu où cette publication n'a pas été faite, à moins que ces tiers n'en aient eu connaissance.

II. — EN CE QUI CONCERNE LES MINEURS

1. — Tout mineur de l'un et l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, peut faire le commerce, lorsqu'il a été émancipé (code civil 487)

Mais cette faculté ne lui est accordée qu'à deux conditions :

1^o Qu'il y ait été préalablement autorisé par son père, ou, en cas de décès, interdiction ou absence du père, par sa mère, ou à défaut du père ou de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil;

2^o Que l'acte d'autorisation ait été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où ce mineur veut établir son domicile. (code de commerce, art. 2.)

2. — Ces formalités doivent être également remplies à l'égard des mineurs non commerçants pour tous les actes réputés actes de commerce (code de commerce art. 3. 632 et 633)

3. — L'autorisation doit être expresse: elle ne peut résulter, par

voie de présomption, du silence du père, de la mère ou du conseil de famille, qui, voyant le mineur faire le commerce, ne l'en aurait pas empêché.

4. — Il est indispensable qu'elle soit écrite, puisqu'elle doit être enregistrée et affichée ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit donnée par acte authentique ; l'autorisation par acte sous seing privé est suffisante, pourvu que la sincérité des signatures soit établie, notamment au moyen de leur légalisation.

5. — Les personnes qui doivent donner au mineur l'autorisation de faire le commerce sont celles à qui il appartient de l'émanciper (code commerce art. 2 ; c. civil art. 477. 478). Le père ou la mère dispensés, exclus ou destitués de la tutelle, la veuve remariée à qui elle n'a pas été conservée, ont donc qualité pour donner cette autorisation, comme on reconnaît généralement qu'ils ont le pouvoir d'émanciper leur enfant mineur.

(à suivre)

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Les Archives départementales

Les Archives départementales, formées en 1790, dans les chefs-lieux des préfectures actuelles, par la réunion de tous les titres provenant des intendances, cours des comptes, bailliages, évêchés, monastères, châteaux, etc., constituent un vaste et magnifique ensemble de documents authentiques, comparables en richesses et de beaucoup supérieurs en nombre à l'important dépôt des Archives de Paris. Si ce dernier dépôt renferme le Trésor des Chartes royales et les actes émanés des anciennes administrations établies au siège même du gouvernement, les Archives départementales comprennent de leur côté, toutes les collections de nature analogue que possédaient nos provinces, c'est-à-dire la France entière à l'exception de Paris. Elles contiennent donc d'abord, d'une manière spéciale et complète, ce qui se rapporte à l'histoire des provinces, des communes et des propriétés particulières, ainsi qu'aux intérêts des familles qui les ont habitées.

Avant l'organisation uniforme de la France en départements, chacune de nos provinces avait conservé plus ou moins son autonomie, et, à mesure qu'on remonte dans le passé, les individualités provinciales prennent un caractère plus indépendant de l'action du pouvoir central. Ce ne sont plus alors des parties d'une seule et même nation, mais de véritables états souverains (Bourgogne, Provence, Lorraine, Bretagne, etc.) qui traitent parfois d'égal à égal avec le roi de France, possèdent une administration propre, une représentation en quelque sorte nationale et une cour princière protectrice des sciences et des arts. On comprend, dès lors, que les éléments de l'histoire générale, de l'administration publique, et des coutumes légales de notre pays soient aussi divisés que le pays l'était lui-même.

Si nous abordons l'histoire des sciences et des arts, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de toutes les branches, en un mot, des connaissances humaines ou de l'administration, l'étude particulière des documents que recèlent nos provinces ne sera pas moins féconde. En résumé les Archives départementales contiennent l'histoire, les lois et les coutumes de nos provinces dans leurs moindres détails et une quantité innombrable d'actes relatifs aux familles et aux propriétés particulières.

Ces riches dépôts, inexploités et trop méconnus jusqu'à ce jour, devraient être étudiés par une commission historique de chacune de nos Chambres syndicales, ainsi que le proposait notre érudit collègue, M. Barthélemy, page 207 du n° 9 du Journal des Géomètres-Experts.

Nous sommes convaincus que les Archives départementales, si elles étaient connues, rendraient les plus grands services à la propriété foncière et aux Géomètres. Il nous a suffi de feuilleter les huit volumes qui composent l'inventaire sommaire des Archives départementales de Seine-et-Marne pour constater que cet important dépôt renferme les renseignements suivants :

Les Archives civiles se composent de 436 registres terriers, censiers et inventaires de titres ; de 1,100 feuilles de plans ; 14 atlas et 1708 articles de pièces diverses, dont la plus ancienne ne remonte pas au-delà du XII^e siècle.

Nous citerons comme fonds principaux, dans la série A, 19 registres terriers et censiers, dont 4 en vélin venant du duché de Nemours et 18 du comté de Moret.

Dans la série B, outre les pièces relatives aux Etats généraux, on compte 75 registres et 20,000 minutes de greffes de justices seigneuriales, 18 registres des causes dites du Roi et des privilégiés.

Dans la série C, les documents les plus importants sont ceux qui proviennent du Cadastre, entrepris en exécution de la déclaration du Roi, du 11 août 1776, sous l'administration et d'après les ordonnances de François Bénigne Bertier, Intendant de police, justices et finances de la Généralité de Paris, et continué sous la Direction de la Commission provinciale de l'Île-de-France, aidée de ses Bureaux intermédiaires départementaux.

On y compte 532 plans-minutes et 537 procès-verbaux d'arpentage de paroisses, faisant connaître leurs limites, leur superficie et la nature de leur territoire. Les premiers sont très-souvent consultés dans les questions de propriété.

La série D est relative à l'Instruction publique.

Dans la série E, la plus importante en Archives civiles, se trouvent actuellement 255 volumes de terriers, censiers, cueillerets et inventaires de titres d'anciens fiefs, 561 feuilles de plans et atlas. Les minutes des notaires et tabellions sont au nombre de plus de 40,000, parmi lesquelles se trouvent près de 22,000 déclarations à terrier, non moins précieuses pour la propriété qu'utiles au point de vue de l'histoire.

Quelle riche mine à exploiter par toute la France, dans l'intérêt de la propriété foncière et pour la réfection d'un cadastre, basé sur les abornements généraux librement consentis par les propriétaires !

Nous faisons appel à l'initiative de nos collègues pour les engager à publier par comité ou syndicat professionnel, un inventaire sommaire des Archives de leurs départements.

J. COLAS

Le Gérant :

COLAS FILS

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARDS ET FILS,

QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 55, A PARIS.

HOUEL (J.), Professeur de Mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Bordeaux. — **Tables de Logarithmes à CINQ DÉCIMALES**, pour les Nombres et les Lignes trigonométriques, suivies des Logarithmes d'addition et de soustraction ou logarithmes de Gauss, et de diverses Tables usuelles. Nouvelle édition, revue et augmentée. Grand in-8°; 1890. (*L'introduction de cet Ouvrage dans les écoles publiques est autorisée par décision du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*) Broché 2 fr. »
Cartonné 2 fr. 75

SANGUET (J. L.), Ingénieur-Géomètre, Président de la Société de topographie parcellaire de France. — **Tables trigonométriques centésimales**, précédées des logarithmes des nombres de 1 à 10 000, suivies d'un grand nombre de *Tables* relatives à la transformation des coordonnées topographiques en coordonnées géographiques et vice versa; aux nivellements trigonométriques et barométriques; au calcul de l'azimut du Soleil et de l'étoile polaire, du temps et de la latitude; au tracé des courbes avec le tachéomètre; etc., etc. A l'usage des Topographes, des Géomètres du cadastre et des Agents des Ponts et Chaussées et des Mines. Petit in-8°; 1889.
Broché 7 fr. | Cartonné à l'anglaise . 8 fr.
(Les prospectus détaillés, sont envoyés franco sur demande)

EN VENTE au Bureau du JOURNAL

Les numéros du *Journal des Géomètres-Experts* parus dans le 2^e semestre de 1893 formant un volume de 272 pages. — Prix 4 fr.

TABLE DES MATIÈRES

Du JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix: SEPT francs

LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION
des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

N^{os} dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin
(0 fr. 35) du 1^{er} juillet 1888 au 1^{er} juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N^{os} dépareillés.

Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON,
Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir franco
ces ouvrages.

L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

UNIQUE DANS LE MONDE ENTIER

Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique,
littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.

ASSURÉE DE LA COLLABORATION DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.

Deux cents Collaborateurs spécialistes

DIRECTEUR: A. RÉMOND

ancien élève de l'École Polytechnique

PARIS. — 54, rue Jacob, 54. — PARIS.

RÉCOMPENSES OBTENUES:

PARIS—1891, MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition du Travail

PARIS—1892, MÉDAILLE DE MÉRITE

Exposition de Photographie

MONTAUBAN—1892, MÉDAILLE DE VERMEIL

Exposition Industrielle, Agricole et Artistique

NOTICE DÉTAILLÉE FRANCO SUR DEMANDE

Conditions spéciales pour nos Lecteurs.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance: UN Million

SIÈGE SOCIAL: avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 ⁰/₁₀₀
contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 ⁰/₁₀₀
Individuelle contre les accidents de toute nature.
Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française
comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain
nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de
ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre
ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus
autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4^o à trois colonnes

PRIX: { 180 francs, payables en 18 mois. } Si l'on désire
ou 162 francs payables à 90 jours. } la reliure
ou 155 francs comptant. } il faut ajouter
30 fr.

Administration: CHATEAUROUX, 56, Avenue de Déols

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens
du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires
spéciaux, l'équivalent d'une Bibliothèque complète; c'est la somme des
connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres,
c'est à-dire la contenance de 80 volumes in-8^o ordinaire.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n°, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, franco; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaire, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journals* à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

ANDRÉ, DALY FILS & C^{IE}

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés

Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,

1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux dessins dans le texte.

**Les abonnements partent du 1^{er} Janvier
ou du 1^{er} Juillet**

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois . . . 13 fr.

Départements, un an. 27 fr. — Six mois . . . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES

1 volume, 144 planches. — Prix. . . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE

Appliqués aux Arts industriels

Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs

Prix : 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES

30 planches. — Prix : 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT

1 volume grand in-8°. Prix : 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE

3 volumes. — Prix : 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES

1 volume. — Prix : 5 fr.

LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

1 volume grand in-8°. — Prix : 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS

Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné : 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

TOPOGRAPHIE

CHAINES, JALONS

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

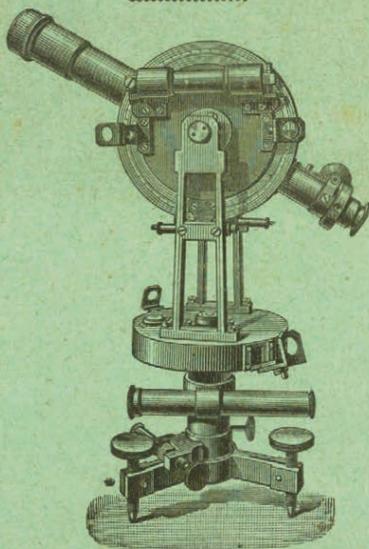
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



ASSORTIMENT

COMPLET

DE PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Tachéomètre portatif: poids 3^{kg} 900.

Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin.

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

IMPRIMERIE FABRIQUE DE REGISTRES

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caractères d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
GÉOMÈTRES DE FRANCE

D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Syndicat professionnel de Géomètres et d'Experts

(Loi du 21 mars 1884)

Etat des renseignements à adresser à M. Colas, Trésorier de la Société, 15, Rue du pont, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Nom

Prénoms

Résidence

Bureau de poste

Arrondissement

Date de l'entrée en fonctions

Nom du prédécesseur immédiat

Année de la fondation du cabinet

Travaux exécutés (1)

Récompenses obtenues

Autres renseignements :

Je soussigné, dénommé ci-dessus, après avoir pris connaissance des Statuts de la Société nationale des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie, syndicat professionnel de Géomètres et d'Experts, déclare y adhérer. Je m'engage à remplir toutes les obligations imposées par les Statuts et à exécuter les décisions prises ou à prendre par le Conseil et l'Assemblée générale.

Le (2)

Signature de l'Adhérent,

NOTA. — La Société délivre gratuitement, à chacun de ses membres, une carte de Sociétaire.

(1) Signaler un travail ou plusieurs travaux exécutés par l'adhérent, une ou plusieurs commissions d'expert reçues par le même.

(2) Mettre la date